

I. Traités types

24. Traité type d'extradition*¹

Le _____ et le _____

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la lutte contre la délinquance en concluant un traité d'extradition,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier *Obligation d'extrader*

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur leur demande et conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes recherchées aux fins de procédures dans l'État requérant pour une infraction donnant lieu à extradition ou aux fins d'infliger ou de faire exécuter une peine relative à une telle infraction².

Article 2 *Infractions donnant lieu à extradition*

1. Aux fins du présent Traité, les infractions donnant lieu à extradition sont les infractions punies par la législation de chacune des Parties d'une peine d'emprisonnement ou d'une autre forme de privation de liberté d'au moins [un/deux] an(s) ou d'une peine plus sévère, Lorsque la demande d'extradition concerne un individu recherché pour purger une peine d'emprisonnement ou d'autre forme de privation de liberté infligée pour une

*Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, telle que modifiée par la résolution 52/88.

¹La version du Traité type d'extradition contenue dans la présente édition du Recueil est le résultat de la fusion du traité type adopté en 1990 par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116 et des amendements introduits en 1997 dans la résolution 52/88. Ces amendements sont indiqués en gras.

²Cette référence à l'imposition d'une peine n'est peut-être pas nécessaire pour tous les pays.

telle infraction, l'extradition ne sera accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins [quatre/six] mois.

2. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une infraction est une infraction à la législation de chacune des Parties, il n'est pas tenu compte:

a) Du fait que les législations des Parties rangent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par le même nom;

b) Du fait que les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans la législation de chacune des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle qu'elle est présentée par l'État requérant, sera prise en considération.

3. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à une loi relative aux taxes et impôts, aux droits de douane, au contrôle des changes ou à d'autres aspects de la fiscalité, elle ne peut être refusée au motif que la législation de l'État requis n'impose pas le même type de taxe ou de droit, ne prévoit pas d'impôts, de droits, de droits de douane ou de réglementation des changes du même type que la législation de l'État requérant.³

4. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies au paragraphe 1 du présent article, l'État requis aura le droit d'accorder également l'extradition pour ces dernières à condition qu'au minimum une des infractions pour lesquelles l'individu est réclamé donne lieu à extradition.

Article 3

Motifs obligatoires de refus

L'extradition ne sera pas accordée:

a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme une infraction de caractère politique. **Ne seront pas considérées comme des infractions politiques les infractions au sujet desquelles les Parties sont tenues, aux termes d'une convention multilatérale, d'engager des poursuites lorsqu'elles n'accordent pas l'extradition, pas plus que les infractions dont les Parties seront convenues qu'elles ne sont pas des infractions politiques aux fins d'extradition**⁴;

³Certains pays souhaiteront peut-être supprimer ce paragraphe ou prévoir un motif facultatif de refus au titre de l'article 4.

⁴Certains pays souhaiteront peut-être exclure certains comportements de la notion

b) Si l'État requis a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;

d) Si un jugement définitif a été prononcé dans l'État requis à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;

e) Si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'une ou l'autre des Parties, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison⁵;

f) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales prévues, au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶;

g) Si le jugement de l'État requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence⁷.

Article 4

Motifs facultatifs de refus

L'extradition peut être refusée:

a) Si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant de l'État requis. Lorsque l'État requis refuse l'extradition pour ce motif, il devra, si l'autre État le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin

d'infraction politique, par exemple les actes de violence, tels que les infractions graves avec voies de fait menaçant la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne.

⁵Certains pays souhaiteront peut-être faire de ce motif un motif facultatif de refus au titre de l'article 4. **Certains pays souhaiteront peut-être limiter l'examen de la question de la prescription uniquement à ce que prévoit la loi de l'État requérant ou disposer que les actes suspensifs de l'État requérant sont reconnus dans l'État requis.**

⁶Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷Certains pays souhaiteront peut-être ajouter à l'article 3 le motif de refus suivant: "S'il n'est pas suffisamment prouvé, eu égard aux règles de l'État requis en matière de preuve, que a personne dont l'extradition est demandée a pris part à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée." (Voir aussi note 12.)

que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition⁸;

b) Si les autorités compétentes de l'État requis ont décidé de ne pas engager de poursuites contre l'intéressé à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne à raison de ladite infraction;

c) Si des poursuites à raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours dans l'État requis contre l'individu dont l'extradition est demandée;

d) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de mort dans l'État requérant, sauf si celui-ci donne à l'État requis des assurances suffisantes à l'effet que la peine de mort ne sera pas prononcée ou, si elle l'est, ne sera pas appliquée. **Lorsque l'État requis refuse l'extradition pour ce motif, il devra, si l'autre État le demande, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition⁹.**

e) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'une ou l'autre Partie et que, selon sa législation, l'État requis n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;

f) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la législation de l'État requis comme ayant été commise en tout ou en partie sur son territoire.¹⁰ S'il refuse l'extradition pour ce motif, l'État requis, si l'autre État le demande, soumettra l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande d'extradition;

g) Si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'État requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;

h) Si l'État requis, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'étant donné les

⁸Certains pays voudront peut-être envisager aussi, dans le cadre de leur système juridique national, d'autres moyens pour éviter que les responsables de crimes ne restent impunis en raison de leur nationalité tels que, entre autres, des dispositions permettant la remise pour infractions graves ou le transfert à titre provisoire de l'individu réclamé pour qu'il soit jugé dans l'État requérant et revienne purger sa peine dans l'État requis.

⁹Certains pays souhaiteront peut-être appliquer cette restriction aux cas où l'infraction en question est passible d'un emprisonnement de durée indéterminée ou à perpétuité.

¹⁰Certains pays souhaiteront peut-être mentionner spécifiquement les navires battant leur pavillon ou les aéronefs immatriculés conformément à la législation nationale au moment où l'infraction a été commise.

circonstances de l'affaire l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu.

Article 5

*Acheminement des demandes et documents à fournir*¹¹

1. La demande d'extradition est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères et la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

2. La demande d'extradition sera accompagnée:

a) Dans tous les cas,

- i) Du signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et de tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;
- ii) Du texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, d'un exposé du droit applicable à l'infraction, et de l'indication de la peine encourue pour l'infraction;

b) Si l'individu est accusé d'une infraction, d'un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction, y compris une indication du lieu et de la date où celle-ci a été commise¹²;

c) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, d'une déclaration relative à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que du jugement ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée;

¹¹Certains pays souhaiteront peut-être faire état de la possibilité de recourir aux moyens de communication les plus modernes pour l'acheminement des demandes, moyens qui n'en doivent pas moins garantir que les documents émanent authentiquement de l'État requérant.

¹²Les pays exigeant des preuves à l'appui d'une demande d'extradition souhaiteront peut-être définir les éléments de preuve qui répondraient à leurs critères en matière d'extradition, mais sans perdre de vue la nécessité de faciliter la coopération internationale.

d) Si l'individu a été par défaut reconnu coupable d'une infraction, outre les documents définis à l'alinéa c) du paragraphe 2 du présent article, d'une déclaration exposant les moyens juridiques dont l'individu dispose pour préparer sa défense ou pour obtenir que l'affaire soit jugée une nouvelle fois en sa présence;

e) Si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, d'un exposé de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction ainsi que d'un document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et d'une déclaration à l'effet qu'une condamnation va être prononcée.

3. Les documents produits à l'appui de la demande seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'État requis, ou d'une autre langue acceptable pour cet État.

Article 6

*Procédure d'extradition simplifiée*¹³

L'État requis, si sa législation l'y autorise, peut accorder l'extradition après réception d'une demande d'arrestation provisoire, à condition que l'individu réclamé consente explicitement, en présence d'une autorité compétente, à être extradé.

Article 7

Légalisation et authentification

Sauf disposition contraire du présent Traité, la demande d'extradition et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés¹⁴.

Article 8

Complément d'information

Si l'État requis considère que les renseignements fournis à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander qu'un complément d'information lui soit fourni dans un délai raisonnable qu'il fixera.

¹³Certains pays souhaiteront peut-être prévoir une dérogation à la règle de la spécialité dans le cas de la procédure d'extradition simplifiée.

¹⁴La législation de certains pays exige que des documents provenant d'un pays étranger soient authentifiés avant de pouvoir être soumis à un tribunal, et exigerait, par conséquent, une clause stipulant l'authentification requise.

Article 9
Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'État requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu en attendant la présentation d'une demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire sera transmise par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, par la voie postale ou télégraphique, ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La demande d'arrestation provisoire contiendra le signalement de l'individu recherché, une déclaration indiquant que l'extradition va être demandée, une déclaration attestant l'existence de l'un des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité autorisant l'interpellation de l'intéressé, une indication de la peine encourue ou prononcée pour l'infraction, y compris la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée, un exposé succinct des faits et une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve l'individu recherché.

3. L'État requis statuera sur cette demande conformément à sa législation et communiquera sa décision à l'État requérant dans les plus brefs délais.

4. Une personne arrêtée à la suite d'une demande d'arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de [40] jours.

5. Une remise en liberté en application du paragraphe 4 du présent article ne fera pas obstacle à une nouvelle arrestation ni à l'engagement d'une procédure d'extradition de l'intéressé si la demande d'extradition accompagnée des documents nécessaires est ultérieurement reçue.

Article 10
Décision relative à la demande

1. L'État requis traitera la demande d'extradition en suivant les procédures prévues par sa législation et communiquera rapidement sa décision à l'État requérant.

2. L'État requis donnera les raisons d'un refus partiel ou total d'accéder à la demande.

Article 11
Remise de l'individu

1. Dès que l'extradition aura été accordée, les Parties prendront sans tarder des dispositions pour la remise de l'individu réclamé et l'État requis informera l'État requérant de la durée pendant laquelle l'individu a été détenu en vue de sa remise.

2. L'individu sera emmené du territoire de l'État requis dans le délai raisonnable que fixera cet État; si l'individu n'a pas été emmené à l'expiration de ce délai, l'État requis pourra le remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.

3. Si des circonstances indépendantes de sa volonté empêchent une Partie de remettre ou d'emmener l'individu à extrader, elle en informe l'autre Partie. Les deux Parties arrêteront mutuellement une nouvelle date pour la remise, et les dispositions du paragraphe 2 du présent article s'appliqueront.

Article 12
Remise conditionnelle ou reportée de l'individu

1. L'État requis, après avoir statué sur la demande d'extradition, peut reporter la remise de l'individu réclamé afin d'engager des procédures contre lui ou, si l'individu a déjà été condamné, afin d'exécuter la peine infligée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, l'État requis en informera l'État requérant.

2. L'État requis peut, au lieu de reporter la remise, remettre temporairement l'individu réclamé à l'État requérant, à des conditions qui seront déterminées entre les Parties.

Article 13
Remise d'objets

1. Dans la mesure où la législation de l'État requis le permet et sans préjudice des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens trouvés sur le territoire de l'État requis dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'État requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

2. Les biens en question peuvent, si l'État requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

3. Lorsque lesdits biens seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État requis, ce dernier pourra les garder ou les remettre temporairement.

4. Lorsque la législation de l'État requis ou les droits de tiers l'exigent, les biens ainsi remis seront retournés à l'État requis sans frais, une fois la procédure achevée, si cet État le demande.

Article 14 *Règle de la spécialité*

1. Un individu extradé en application du présent Traité ne pourra pas, sur le territoire de l'État requérant, faire l'objet de poursuites, être condamné, être détenu, être réextradé vers un État tiers ni être soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle pour une infraction commise avant sa remise, sauf:

a) S'il s'agit d'une infraction pour laquelle l'extradition a été accordée¹⁵;

b) S'il s'agit d'une autre infraction pour laquelle l'État requis donne son consentement. Le consentement sera donné si l'infraction pour laquelle il est demandé donne elle-même lieu à extradition aux termes du présent Traité¹⁶.

2. La demande tendant à obtenir le consentement de l'État requis aux fins du présent article sera accompagnée des documents visés au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Traité et d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par l'individu extradé en ce qui concerne l'infraction¹⁷.

3. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas applicable si l'individu extradé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les [30/45] jours de son élargissement définitif à raison de l'infraction pour laquelle il a été extradé ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu de son plein gré.

¹⁵Certains pays souhaiteront peut-être aussi disposer que la règle de la spécialité ne s'applique pas aux infractions donnant lieu à extradition établies à partir des mêmes éléments de preuve et passibles de la même peine ou d'une peine inférieure à celle qu'entraîne l'infraction fondant la demande d'extradition initiale.

¹⁶Certains pays souhaiteront peut-être ne pas assumer cette obligation et inclure d'autres motifs d'accord ou de refus.

¹⁷Certains pays souhaiteront peut-être renoncer à exiger la production de certains ou de la totalité de ces documents.

Article 15

Transit

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un État partie à partir d'un État tiers par le territoire de l'autre État partie, l'État partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demandera à l'autre État partie d'autoriser le passage en transit de l'intéressé sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par air et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre Partie n'est prévu.

2. Lorsqu'il recevra une telle demande, qui contiendra les informations pertinentes, l'État requis la traitera conformément aux procédures prévues par sa législation. L'État requis accédera promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux¹⁸.

3. L'État de transit s'assurera que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.

4. En cas d'atterrissage imprévu, la Partie à laquelle l'autorisation de transit devra être demandée pourra, à la demande de l'officier de police escortant l'individu, détenir celui-ci pendant [48] heures, en attendant de recevoir la demande de transit qui devra être faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 16

Concours de demandes

Si une Partie reçoit des demandes d'extradition concernant le même individu, adressées par l'autre Partie et par un État tiers, elle sera libre de décider vers lequel de ces deux États l'intéressé sera extradé.

Article 17

Frais

1. L'État requis prendra à sa charge les frais de toute procédure découlant d'une demande d'extradition engagée dans sa juridiction.

¹⁸Certains pays souhaiteront peut-être convenir d'autres motifs de refus, qui pourront aussi justifier un refus d'extradition, liés par exemple à la nature de l'infraction (politique, fiscale, militaire) ou au statut de l'intéressé (par exemple s'il s'agit d'un de leurs ressortissants). **Toutefois, certains pays souhaiteront peut-être stipuler que le transit ne doit pas être refusé pour motif de nationalité.**

2. L'État requis prendra également à sa charge les frais afférents sur son territoire à la saisie et à la remise des biens concernés ou à l'arrestation et à la détention de l'individu dont l'extradition est demandée¹⁹.

3. L'État requérant prendra à sa charge les frais du transport de l'individu extradé hors du territoire de l'État requis, y compris les frais de transit.

Article 18
Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____,

en langues _____ et _____,

[l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

¹⁹Certains pays souhaiteront peut-être envisager le remboursement des frais découlant du retrait d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire. **Dans certains cas, des consultations entre l'État requérant et l'État requis seront nécessaires afin que l'État requérant prenne à sa charge les dépenses extraordinaires, en particulier dans des cas complexes où la disparité de ressources entre les deux États est marquée.**

25. Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale*¹

Le _____ et le _____,

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre le crime,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier *Champ d'application*²

1. Les Parties s'engagent, par le présent Traité, à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible dans les enquêtes ou procédures relatives à des infractions qui, lors de la demande d'aide judiciaire, relèvent des autorités judiciaires de l'État requérant.

2. L'entraide judiciaire à accorder conformément au présent Traité peut inclure:

- a) Le recueil de témoignages ou de dépositions;
- b) La fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
- c) La remise de documents judiciaires;
- d) Les perquisitions et les saisies;
- e) L'examen d'objets et de lieux;
- f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction;
- g) La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales;

*Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, telle que modifiée par la résolution 53/112.

¹La version du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale contenue dans la présente édition du Recueil est le résultat de la fusion du Traité type adopté en 1990 par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/117 et des amendements introduits en 1998 dans la résolution 53/112. Ces amendements sont indiqués en gras.

²L'adjonction de dispositions concernant l'entraide judiciaire à assurer, par exemple l'adjonction de dispositions relatives aux renseignements touchant les condamnations prononcées contre des ressortissants des parties, peut être envisagée sur une base bilatérale. Il est bien entendu que le complément d'aide ainsi apporté sera compatible avec la législation de l'État requis.

3. Le présent Traité ne s'applique pas:

- a) À l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition;
- b) À l'exécution, dans l'État requis, de sentences pénales prononcées dans l'État requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'État requis et par l'article 18 du présent Traité;
- c) Au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine;
- d) Au transfert d'actes de procédure judiciaire en matière pénale.

Article 2³

Autres arrangements

Sauf si les Parties en décident autrement, le présent Traité n'apportera pas dérogation aux obligations subsistant entre les Parties, qu'elles découlent d'autres traités, arrangements ou dispositions.

Article 3

*Désignation des autorités **centrales***

Chaque Partie désignera et indiquera à l'autre Partie une autorité ou des autorités **centrales** par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité⁴.

Article 4⁵

Refus d'entraide

1. L'entraide peut être refusée⁶:

³L'article 2 reconnaît la continuité du rôle de l'entraide officieuse entre organes chargés de faire respecter la loi et organes associés dans des pays différents.

⁴**Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l'exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d'entraide entre les Parties et qu'un échange direct d'informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes.**

⁵L'article 4 contient une liste de motifs de refus.

⁶Certains pays peuvent souhaiter supprimer ou modifier certaines de ces dispositions ou convenir d'autres motifs de refus, tels que des motifs associés à la nature de l'infraction (fiscale, par exemple), à la nature de la peine applicable (peine capitale, par exemple), aux concepts partagés (par exemple, double juridiction, pas de délai) ou à des types spécifiques d'entraide [par exemple, interception des télécommunications, tests d'acide désoxyribonucléique (ADN)]. **Les pays voudront peut-être, lorsque cela est possible, fournir une assistance même si l'acte ayant donné lieu à la demande n'est pas**

a) Si l'État requis estime que l'exécution de la demande d'entraide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;

b) Si l'infraction est considérée par l'État requis comme étant de caractère politique;

c) S'il y a de sérieux motifs de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée en vue de poursuivre une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

d) Si la demande se rapporte à une infraction pour laquelle des poursuites dans l'État requérant seraient incompatibles avec la législation de l'État requis sur la double poursuite au criminel (*ne bis in idem*);

e) Si l'aide demandée contraindrait l'État requis à appliquer des mesures qui seraient incompatibles avec sa législation et sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre juridiction;

f) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire.

2. Le secret bancaire ou imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'État requis peut surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate risque d'entraver une enquête en cours ou des poursuites dans l'État requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'État requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'État requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer⁷.

5. Tout refus ou décision de différer l'entraide judiciaire sera accompagné de ses motifs.

considéré comme une infraction dans l'État requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l'application de la règle de double incrimination à certains types d'assistance, comme les perquisitions et saisies.

⁷Les États devront se concerter, conformément à l'article 21 avant de refuser ou de différer une assistance.

Article 5
Contenu des demandes

1. Toute demande d'entraide judiciaire comportera⁸:
 - a) Le nom de l'institution requérante et de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande;
 - b) L'indication de l'objectif de la demande et une brève description de l'aide demandée;
 - c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, une description des faits allégués qui constitueraient une infraction et l'indication ou le texte des lois pertinentes;
 - d) Le nom et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant;
 - e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou exigence particulière que l'État requérant souhaite voir suivre ou remplir, y compris une pièce à l'effet que les témoins ou autres personnes dont la comparution est demandée déposent solennellement ou sous serment;
 - f) La spécification du délai dans lequel l'État requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande;
 - g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.
2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demande et les autres pièces communiquées en application du présent Traité seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'État requis ou dans toute autre langue agréée par l'État requis⁹.
3. Si l'État requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

⁸Cette liste pourra être allongée ou raccourcie à l'issue de négociations bilatérales.

⁹Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate.

Article 6¹⁰

Exécution des demandes d'entraide judiciaire

Sous réserve de l'article 20 du présent Traité, l'entraide judiciaire sera fournie avec diligence et conformément à la législation et à la pratique de l'État requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'État requis exécutera la demande de la façon demandée par l'État requérant¹¹.

Article 7

Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'État requis

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'État requérant en application du présent Traité seront renvoyés à l'État requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 8¹²

Limites d'utilisation

À moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'État requérant ne peut, sans le consentement de l'État requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'État requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application du présent Traité.

¹⁰Des dispositions plus détaillées pourront demander la date et le lieu de l'exécution de la demande et inviter, le cas échéant, l'État requis à faire savoir promptement à l'État requérant qu'un retard important est probable ou qu'il a été décidé de refuser l'aide demandée, en donnant les motifs du refus.

¹¹**L'État requis devra obtenir les ordonnances, y compris judiciaires, nécessaires à l'exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l'État requérant ou d'agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'obtention desdites ordonnances.**

¹²Certains pays peuvent souhaiter omettre l'article 8 ou le modifier en le limitant, par exemple, aux infractions fiscales, **ou ne restreindre l'utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu'à la demande expresse de l'État requis.**

Article 9
*Protection du secret*¹³

S'il en est prié par l'autre État:

a) L'État requis s'efforcera de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'État requis en informera l'État requérant, qui décidera alors s'il maintient sa demande;

b) L'État requérant maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis par l'État requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

Article 10
*Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires*¹⁴

1. L'État requis assure la remise des documents que lui transmet à cette fin l'État requérant.

2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne doit être demandée à l'État requis au moins [...] ¹⁵ avant cette comparution. En cas d'urgence, l'État requis pourra supprimer ce délai.

Article 11¹⁶
Recueil de témoignages

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis s'adressera conformément à sa législation à des personnes pour en recueillir les

¹³Les dispositions relatives au secret peuvent être importantes dans de nombreux pays, mais poser des problèmes dans d'autres. La teneur des dispositions incluses dans les traités individuels pourra être établie au cours de négociations bilatérales.

¹⁴Des dispositions plus détaillées concernant la remise de documents tels qu'ordonnances ou textes de décisions judiciaires pourront être convenues par négociations bilatérales. Les pays peuvent souhaiter prendre des dispositions pour l'expédition de documents par la poste ou par d'autres moyens et pour l'accusé de réception de documents. La preuve de cette remise peut être fournie par exemple au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à laquelle le document a été remis ou au moyen d'une déclaration de l'État requis selon laquelle les documents ont bien été remis, avec indication de la forme et de la date de cette remise. L'un ou l'autre de ces documents pourrait être envoyé promptement à l'État requérant. L'État requis pourrait, si l'État requérant le demande, déclarer qu'il y a eu remise des documents conformément à la législation de l'État requis. Si la remise des documents n'a pu être effectuée, les raisons pourraient en être communiquées promptement par l'État requis à l'État requérant.

¹⁵Selon la distance à parcourir et les arrangements connexes.

¹⁶L'article 11 concerne le recueil des témoignages dans la procédure judiciaire, l'obtention des dépositions d'une façon moins officielle et la production d'éléments de preuve.

dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou autrement ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'État requérant.

2. À la demande de l'État requérant, les parties à une procédure conduite dans l'État requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'État requérant peuvent, si la loi et les procédures de l'État requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure¹⁷.

Article 12

Droit ou obligation de refus de témoignage

1. Une personne **invitée à témoigner** dans l'État requis ou dans l'État requérant peut s'y refuser:

a) Si la législation de l'État requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'État requis; ou

b) Si la législation de l'État requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'État requérant.

2. Si une personne déclare que la législation de l'État requérant ou la législation de l'État requis lui donne droit ou fait obligation de refuser de témoigner, l'État dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre État¹⁸.

Article 13

*Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes*¹⁹

1. À la demande de l'État requérant et si l'État requis y consent et que sa législation le permette, une personne détenue dans l'État requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'État requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

¹⁷Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devront autoriser la présentation de témoignages, dépositions ou autres formes d'assistance par liaison vidéo ou autres moyens de communication modernes et devront veiller à ce qu'un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu'infraction pénale.

¹⁸Certains pays voudront peut-être stipuler qu'un témoin qui dépose dans l'État requérant ne peut refuser de déposer sur la base d'un privilège applicable dans l'État requis.

¹⁹À l'issue de négociations bilatérales, des dispositions traitant de questions telles que les modalités et la date de la réintégration testimoniale et la détermination de la date limite de la présence du prisonnier dans l'État requérant pourront également être introduites.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'État requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'État requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'État requis à l'issue de la procédure en rapport avec laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'État requis informe l'État requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et considérée comme une personne au sens de l'article 14 du présent Traité.

Article 14

Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes²⁰

1. L'État requérant peut solliciter l'aide de l'État requis pour inviter une personne:

a) À comparaître dans une procédure pénale, sauf s'il s'agit de la personne inculpée; ou

b) À prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale.

2. L'État requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'État requis s'assurera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.

3. La demande ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qu seront versés par l'État requérant.

4. Si la demande lui en est faite, l'État requis peut accorder à la personne une avance, qui lui sera remboursée par l'État requérant.

²⁰Le paragraphe 3 de l'article 14 contient les dispositions relatives au remboursement des dépenses encourues par une personne qui prêle son concours. Des dispositions supplémentaires, portant par exemple sur des points de détail tels que le remboursement anticipé des dépenses à prévoir, peuvent faire l'objet de négociations bilatérales.

Article 15²¹
Sauf-conduit

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'État requérant par suite d'une demande faite en application des articles 13 ou 14 du présent Traité:

a) Cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit dans l'État requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieurs à son départ du territoire de l'État requis;

b) Cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de l'État requérant dans un délai de [15] jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les Parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans ce territoire après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application de l'article 13 ou à une invitation faite en application de l'article 14 ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire dans la demande ou l'invitation.

Article 16

*Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers*²²

1. L'État requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles pour achat ou inspection par le public.

²¹L'application de l'article 15 peut être le seul moyen d'obtenir des témoignages importants dans les procédures touchant de graves activités criminelles, à l'échelon national ou international. Toutefois, comme elle peut poser des problèmes à certains pays, la teneur exacte de l'article 15, y compris les modifications ou adjonctions qui y seraient apportées, pourra être décidée au cours de négociations bilatérales.

²²On peut se demander si les dispositions de cet article doivent avoir un caractère discrétionnaire. La question pourra faire l'objet de négociations bilatérales.

2. L'État requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

Article 17
*Perquisitions et saisies*²³

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'État requis procédera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'État requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

Article 18²⁴
*Fruits d'activités criminelles*²⁵

1. Dans le présent **article**, l'expression "fruits d'activités criminelles" désigne tous avoirs qu'un tribunal soupçonne ou juge provenir ou résulter, directement ou indirectement, d'une infraction commise ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfices provenant d'une infraction commise.

2. Si l'État requérant lui en fait la demande, l'État requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'État requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'État requérant fera connaître à l'État requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'État requis.

3. À la suite d'une demande faite par l'État requérant en application du paragraphe 2 du présent **article**, l'État requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

²³Des arrangements bilatéraux pourraient couvrir la fourniture de renseignements sur les résultats de la perquisition ou de la saisie, ainsi que sur le respect des conditions de la livraison des avoirs saisis.

²⁴Les notes de bas de page du présent article intitulé dans sa forme originale "Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles" (voir résolution 45/117 de l'Assemblée générale) ont été supprimées conformément à la résolution 53/112, annexe I, par. 15.

²⁵L'entraide en matière de confiscation du produit d'activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une question à envisager serait la nécessité éventuelle d'inclure dans le texte d'autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d'un partage équitable des fruits d'activités criminelles entre États contractants, ou bien déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier.

4. Si les investigations prévues au paragraphe 2 du présent **article** aboutissent à des résultats positifs, l'État requis prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un tribunal de l'État requérant.

5. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'État requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'un tribunal de l'État requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'État requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté²⁶.

6. Les Parties veilleront à ce que les droits des tierces parties de bonne foi soient respectés en application des dispositions du présent **article**.

Article 19²⁷

Législation et authentification

La demande d'entraide judiciaire et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés.

Article 20

Dépenses²⁸

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront à la charge de l'État requis. Si cette demande occasionne des dépenses

²⁶**Les Parties voudront peut-être envisager d'élargir le champ d'application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la perception des amendes imposées à l'issue de poursuites pénales.**

²⁷La législation de certains pays prévoit que les documents fournis par d'autres pays doivent être certifiés avant de pouvoir être admis devant les tribunaux et prévoit aussi, par conséquent, une clause indiquant la certification requise.

²⁸Des dispositions plus détaillées pourraient être incluses. Par exemple, l'État requis prendrait à sa charge le coût ordinaire de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sous réserve que l'État requérant prenne à sa charge: a) les dépenses exceptionnelles ou extraordinaires occasionnées par l'exécution de la demande, si l'État requis lui en fait la demande et sous réserve de concertations préalables; b) le coût du transport aller et retour d'une personne entre le territoire de l'État requis et celui de l'État requérant et des frais, allocations et dépenses à rembourser à cette personne qui a séjourné dans l'État requérant à la suite d'une demande d'entraide judiciaire présentée en application des articles 11, 13 ou 14; c) les dépenses associées au transport d'agents de surveillance ou d'escorte; et d) les frais d'établissement de rapports d'experts.

substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, ainsi que la façon dont seront supportées les dépenses.

Article 21
Concertation

Les Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 22
Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____,

en langues _____ et _____,

[l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

26. Traité type sur le transfert des poursuites pénales*

Le _____ et le _____,

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'assistance mutuelle en matière de justice pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence juridictionnelle nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de poursuites pénales contribue à une administration efficace de la justice et à la réduction des conflits de compétence,

Conscients que le transfert de poursuites pénales peut aider à éviter la détention provisoire et, partant, à réduire la population carcérale,

Convaincus en conséquence qu'il faudrait favoriser le transfert des poursuites pénales,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier *Champ d'application*

1. Lorsqu'un individu est soupçonné d'avoir commis une infraction au regard de la législation d'un État qui est Partie contractante, cet État peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, demander à un autre État qui est Partie contractante d'intenter des poursuites à l'égard de ladite infraction.

2. Aux fins de l'application du présent Traité, les Parties contractantes prennent les mesures législatives voulues pour assurer qu'une demande de transfert des poursuites émanant de l'État requérant permet à l'État requis d'exercer la compétence nécessaire.

*Résolution 45/118 de l'Assemblée générale, annexe.

Article 2 *Acheminement des demandes*

La demande de transfert des poursuites est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

Article 3 *Documents requis*

1. La demande de transfert des poursuites renferme ou est accompagnée des renseignements suivants:

- a) Identification de l'instance qui présente la demande;
- b) Description de l'acte pour lequel le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été perpétrée;
- c) Exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction;
- d) Dispositions de la législation de l'État requérant aux termes desquelles l'acte est réputé constituer une infraction;
- e) Renseignements raisonnablement exacts sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

2. Les pièces présentées à l'appui d'une demande de transfert des poursuites sont accompagnées d'une traduction faite dans la langue de l'État requis ou dans une autre langue acceptable par cet État.

Article 4 *Légalisation et authentification*

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert des poursuites et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés¹.

¹En vertu du droit de certains pays, les documents transmis d'autres pays doivent être authentifiés pour être admissibles en justice, et une clause précisant le mode d'authentification requis serait donc nécessaire.

Article 5

Suite à donner à la demande

Les autorités compétentes de l'État requis examinent la suite à donner à la demande de transfert des poursuites afin d'y faire droit dans toute la mesure possible conformément à leur propre législation et informent sans retard l'État requérant de leur décision.

Article 6

Double incrimination

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'État requis.

Article 7

Motifs de refus

Si l'État requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communique les raisons de son refus à l'État requérant. Le refus peut se justifier²:

- a) Si le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'État requis;
- b) Si l'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;
- c) Si l'acte en question est une infraction en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) Si l'infraction en question est considérée par l'État requis comme étant de nature politique.

Article 8

Position du suspect

1. Le suspect peut faire connaître à l'un ou l'autre des États son intérêt pour le transfert des poursuites. Le représentant autorisé ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

²Les États qui négocieront sur la base du présent Traité type voudront peut-être ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions ayant trait, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

2. Avant qu'une demande de transfert des poursuites ne soit faite, l'État requérant permet au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaître son opinion sur l'infraction présumée et le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

Article 9
Droits de la victime

L'État requérant et l'État requis veillent à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'État requis autorise la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, les présentes dispositions s'appliquent à ses ayants droit.

Article 10
*Effets du transfert des poursuites dans
l'État requérant (ne bis in idem)*

Une fois que l'État requis a accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'État requérant suspend ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révéleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'État requis, jusqu'à ce que l'État requis fasse savoir à l'État requérant que l'affaire a été définitivement tranchée. À partir de cette date, l'État requérant classe définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

Article 11
Effets du transfert des poursuites dans l'État requis

1. Les poursuites transférées par accord sont régies par la législation de l'État requis. En inculquant le suspect en vertu de sa propre législation, l'État requis apporte les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. Lorsque la compétence de l'État requis se fonde sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent Traité, la peine prononcée dans l'État requis ne doit pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'État requérant.

2. Pour autant qu'il est compatible avec la législation de l'État requis, tout acte accompli dans l'État requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure conformément à sa législation a la même valeur dans l'État requis que si l'acte avait été accompli dans cet État ou par les autorités de cet État.

3. L'État requis informe l'État requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. À cette fin, il lui adresse sur demande copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 12

Mesures conservatoires

Lorsque l'État requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'État requis peut, à la demande expresse de l'État requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris détention provisoire et saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert des poursuites avait été commise sur son territoire.

Article 13

Pluralité des procédures pénales

Lorsque des poursuites pénales sont pendantes dans deux ou plusieurs États contre le même suspect et pour la même infraction, les États intéressés se concertent pour décider auquel d'entre eux ils entendent confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations est assimilée à une demande de transfert de poursuites.

Article 14

Frais

Les frais engagés par une Partie contractante du fait d'un transfert de poursuites ne donnent pas lieu à remboursement, à moins que l'État requérant et l'État requis n'en conviennent autrement.

Article 15

Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments de [ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____,

en langues _____ et _____,

[l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

27. Accord type relatif au transfert des détenus étrangers* et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers**

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 13 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹, dans laquelle les États Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient instamment priés d'envisager l'instauration de procédures permettant les transferts de délinquants,

Conscient des difficultés des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires étrangers à cause de facteurs tels que les différences de langue, de culture, de coutumes et de religion,

Considérant que le meilleur moyen d'assurer la réinsertion sociale des délinquants est de donner aux détenus étrangers la possibilité de purger leur peine dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans leur pays de résidence,

*Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1) chap. I, sect. D.1, annexe I.

**Ibid., annexe II.

¹Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracao, 25 août-5 septembre 1980: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

Convaincu qu'il serait hautement souhaitable d'instaurer des procédures pour le transfert de détenus, sur une base bilatérale ou multilatérale,

Prenant note des accords internationaux, multilatéraux et bilatéraux existants qui ont trait au transfert des détenus étrangers,

1. *Adopte* l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers, qui figure à l'annexe I de la présente résolution;

2. *Approuve* les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers, qui figurent à l'annexe II ci-après;

3. *Invite* les États Membres, lorsqu'ils établissent avec d'autres États Membres des relations contractuelles concernant le transfert de détenus à destination de leur propre territoire, ou lorsqu'ils révisent des dispositions contractuelles existant dans ce domaine, à tenir compte de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers, qui figure en annexe;

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider les États Membres, sur leur demande, à mettre au point des accords relatifs au transfert de détenus étrangers et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

Annexe I *Accord type relatif au transfert des détenus étrangers*

PRÉAMBULE

Le _____ et le _____,

Désireux de resserrer leur coopération dans le domaine de la justice criminelle,

Estimant que cette coopération doit servir les fins de la justice et faciliter la réinsertion sociale des condamnés,

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, il convient de donner aux étrangers coupables d'une infraction pénale et condamnés à une peine privative de liberté la possibilité de purger cette peine au sein de leur propre société,

Convaincus que la meilleure solution est, en l'occurrence, le transfert des détenus étrangers dans leur pays d'origine,

Tenant compte du fait qu'il convient d'assurer le plein respect des droits de l'homme énoncés dans des principes universellement reconnus,

Sont convenus de ce qui suit:

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Pour contribuer à la réinsertion sociale des délinquants, il convient de faciliter le retour des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale à l'étranger dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans leur pays de résidence, afin qu'elles purgent leur peine au plus vite. Pour ce faire, la coopération entre États doit être portée au maximum.

2. Il convient que le transfert des détenus s'effectue sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de la compétence nationales.

3. Le transfert des détenus ne doit en principe avoir lieu que dans les cas où l'infraction est sanctionnée par une privation de liberté dans les législations respectives des deux États, celui qui envoie le détenu (l'État de la condamnation) et celui qui accueille le détenu transféré (l'État administrant).

4. Le transfert peut être demandé par l'État de la condamnation ou par l'État administrant. Le détenu, et ses parents proches, peuvent faire savoir à l'un ou l'autre des États qu'ils souhaitent le transfert. À cette fin, les États contractants indiqueront au détenu quelles sont leurs activités compétentes en la matière.

5. Le transfert ne peut être effectué qu'avec l'accord de l'État de la condamnation et de l'État administrant et doit aussi se fonder sur le consentement du détenu.

6. Le détenu doit être pleinement informé de la possibilité de transfert et de ses conséquences juridiques. Il doit en particulier savoir s'il risque ou non d'être poursuivi pour d'autres délits commis avant le transfert.

7. L'État administrant doit avoir la possibilité de vérifier que le consentement au transfert a été librement donné par le détenu.

8. Tout règlement concernant le transfert de détenus s'applique aux condamnations à des peines de prison, ainsi qu'aux condamnations à des mesures comprenant des peines privatives de liberté, prononcées pour sanctionner un délit pénal.

9. Lorsqu'une personne est incapable de se déterminer librement, son représentant légal a compétence pour consentir au transfert.

II. AUTRES CONDITIONS

10. Le transfert ne peut avoir lieu que si a été prononcé un jugement définitif ayant force exécutoire.

11. En règle générale, au moment de la demande de transfert, il doit encore rester au détenu au moins six mois de peine à purger. Cependant, le transfert doit aussi être accordé dans les cas de peines de durée indéterminée.

12. La décision de transférer un détenu doit être prise sans délai.

13. La personne transférée dans l'État administrant pour y purger une peine ne peut y être à nouveau jugée pour l'acte qui a motivé cette peine.

III. RÈGLES PROCÉDURALES

14. Les autorités compétentes de l'État administrant doivent: a) poursuivre l'exécution de la peine soit immédiatement, soit après une ordonnance judiciaire ou administrative; ou b) commuer la peine, en substituant à la sanction imposée par l'État ayant prononcé la condamnation la sanction prévue pour un délit correspondant par la loi de l'État administrant.

15. En cas de poursuite de l'exécution de la peine, l'État administrant est lié par la nature juridique et la durée de la peine prononcée par l'État de la condamnation. Cependant, si cette peine est, par sa nature ou sa durée, incompatible avec la législation de l'État administrant, celui-ci peut modifier la sanction pour l'adapter à la peine prescrite pour des infractions correspondantes par sa propre législation.

16. En cas de commutation de peine, l'État administrant la peine est habilité à adapter la sanction, du point de vue de sa nature ou de sa durée, au droit national, compte dûment tenu de la peine prononcée dans l'État de la condamnation. Cependant, les sanctions privatives de liberté ne peuvent être commuées en sanctions pécuniaires.

17. L'État administrant est lié par les conclusions de fait figurant dans le jugement prononcé dans l'État de la condamnation. Seul ce dernier a donc compétence pour réviser le jugement.

18. La période de peine privative de liberté déjà purgée dans l'un ou l'autre des États doit être tout entière déduite de la durée finale de la peine.

19. Le transfert ne doit en aucun cas entraîner l'aggravation de la situation du détenu.

20. Tous frais de transport occasionnés par un transfert sont à la charge de l'État administrant, sauf décision contraire à la fois de l'État de la condamnation et de l'État administrant.

IV. EXÉCUTION DES PEINES ET GRÂCE

21. L'exécution de la peine est régie par la loi de l'État administrant la peine.

22. L'État de la condamnation et l'État administrant ont l'un et l'autre compétence pour accorder la grâce et l'amnistie.

V. CLAUSES FINALES

23. Le présent accord s'applique à l'exécution des peines prononcées avant ou après son entrée en vigueur.

24. Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification doivent être déposés dès que possible à _____.

25. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

26. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par une notification écrite adressée à _____. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle la notification a été reçue par _____.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent traité.

Annexe II

Recommandations relatives au traitement des détenus étrangers

1. L'affectation d'un détenu étranger à un établissement pénitentiaire ne doit pas s'effectuer sur la seule base de sa nationalité.

2. Les détenus étrangers doivent avoir le même accès que les nationaux à l'éducation, au travail et à la formation professionnelle.

3. Les détenus étrangers doivent en principe pouvoir, dans les mêmes conditions que les nationaux, bénéficier de mesures de substitution à la détention, ainsi que de permissions et autres sorties autorisées.

4. À leur entrée en prison, les détenus étrangers doivent être informés sans délai, dans une langue qu'ils comprennent et en général par écrit, des points essentiels du régime carcéral, y compris les règles et les règlements appliqués dans l'établissement.

5. Les convictions et pratiques religieuses des détenus étrangers doivent être respectées.

6. Les détenus étrangers doivent être informés sans délai de leur droit d'entrer en rapport avec leurs autorités consulaires, ainsi que de toute autre condition relative à leur statut. Si un détenu étranger souhaite recevoir l'assistance d'une autorité diplomatique ou consulaire, celle-ci doit être avisée rapidement.

7. Les détenus étrangers doivent bénéficier d'une assistance appropriée, dans une langue qu'ils comprennent, lorsqu'ils ont affaire au personnel médical ou aux responsables de programmes et pour toutes questions telles que réclamations, conditions spéciales de logement, régimes alimentaires spéciaux et pratique de la religion.

8. Il convient de faciliter les contacts des détenus étrangers avec leur famille et avec les organismes de leur communauté en autorisant toutes visites et correspondance nécessaire, avec le consentement du détenu. Les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, doivent être autorisées à aider les détenus étrangers.

9. La conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux concernant la surveillance des délinquants bénéficiant d'une suspension de peine ou d'une libération conditionnelle et l'octroi d'une aide à ces délinquants pourrait encore contribuer à résoudre les problèmes que connaissent les délinquants étrangers.

**28. Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants
bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine
ou d'une libération conditionnelle***

Le _____ et le _____ ,

Désireux de renforcer davantage encore la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale, sur la base des principes du respect de la souveraineté et de la compétence nationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Estimant que cette coopération servirait les fins de la justice, favoriserait la réinsertion sociale des personnes condamnées et répondrait aux intérêts des victimes de la criminalité,

Considérant que le transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle peut contribuer à développer le recours aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sachant que faire surveiller le délinquant dans son pays d'origine au lieu de lui faire purger sa peine dans un pays où il n'a aucune racine est de nature à hâter sa réintégration sociale et à en accroître les chances de succès,

Convaincus par conséquent que faciliter la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle dans leur État habituel de résidence favoriserait la réinsertion sociale des délinquants et un recours accru aux mesures de substitution à l'emprisonnement,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier
Champ d'application

1. Le présent Traité peut s'appliquer dans les cas où, aux termes d'une décision de justice définitive, une personne a été reconnue coupable d'une infraction et a été:

- a) Mise en liberté surveillée sans qu'une peine ait été prononcée;
- b) Condamnée à une peine privative de liberté avec sursis;

*Résolution 45/119 de l'Assemblée générale, annexe.

c) Condamnée à une peine dont l'exécution a été modifiée (commuée en libération conditionnelle) ou a fait l'objet d'un sursis, soit en totalité, soit en partie, au moment de la condamnation ou postérieurement.

2. L'État sur le territoire duquel la décision a été prononcée (État requérant) peut prier un autre État (État requis) d'assumer la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision (transfert de la surveillance).

Article 2 *Acheminement des demandes*

La demande de transfert de la surveillance est faite par écrit. La demande, les pièces justificatives et les communications ultérieures sont transmises par la voie diplomatique directement entre les ministères de la justice ou toutes autres autorités désignées par les Parties.

Article 3 *Pièces requises*

1. Toute demande de transfert de la surveillance doit renfermer tous les renseignements nécessaires sur l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de la personne condamnée. Elle est accompagnée de l'original ou d'une copie de la décision de justice à laquelle il est fait référence dans l'article premier du présent Traité et d'une attestation certifiant que ladite décision est définitive.

2. Les pièces produites à l'appui d'une demande de transfert de la surveillance sont accompagnées d'une traduction dans la langue de l'État requis ou dans une toute autre langue acceptable pour lui.

Article 4 *Légalisation et authentification*

Sous réserve du droit interne et à moins que les Parties n'en décident autrement, la demande de transfert de la surveillance et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés.¹

¹Le droit de certains pays prévoit que les pièces communiquées par d'autres pays doivent être authentifiées avant que leurs tribunaux ne puissent les déclarer recevables et rendrait donc nécessaire une clause spécifiant l'authentification requise.

Article 5
Suite à donner à la demande

Les autorités compétentes de l'État requis examinent la suite à donner à la demande de transfert de la surveillance afin d'y faire droit dans toute la mesure possible conformément à leur propre législation et informent sans retard l'État requérant de leur décision.

Article 6
Double incrimination²

Il ne peut être fait droit à une demande de transfert de la surveillance que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'État requis.

Article 7
Motifs de refus³

L'État requis qui refuse de faire droit à une demande de transfert de la surveillance communique les raisons de son refus à l'État requérant. La demande peut être refusée lorsque:

- a) La personne condamnée n'a pas sa résidence habituelle dans l'État requis;
- b) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire;
- c) L'infraction concerne la législation en matière d'impôts, de droits et redevances, de douane ou de change;
- d) L'infraction est considérée par l'État requis comme étant de nature politique;
- e) En vertu de sa législation, l'État requis ne peut plus assurer la surveillance ni appliquer la sanction en cas révocation, pour cause de prescription.

²Lorsqu'ils négocieront sur la base du présent Traité type, les États souhaiteront peut-être ne pas insister sur l'exigence de la double incrimination.

³Les États qui négocieront sur la base du présent Traité type auront toute latitude pour ajouter à cette liste d'autres motifs de refus ou d'autres conditions tenant, par exemple, à la nature ou à la gravité de l'infraction, à la protection des droits fondamentaux de l'homme ou à des considérations d'ordre public.

Article 8

La situation de la personne condamnée

La personne condamnée ou traduite en justice peut exprimer à l'État requérant son intérêt pour un transfert de la surveillance et son intention d'observer toutes conditions qui pourraient être imposées. Cet intérêt peut être de même exprimé par son représentant autorisé ou un proche parent. Le cas échéant, les États contractants font connaître au délinquant ou à ses proches parents les possibilités offertes par le présent Traité.

Article 9

Droits de la victime

L'État requérant et l'État requis veillent à ce que le transfert de la surveillance ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'applique à ses ayants droit.

Article 10

Les effets du transfert de la surveillance dans l'État requérant

L'acceptation par l'État requis de la responsabilité de l'exécution des modalités de la décision prise dans l'État requérant entraîne l'extinction de la compétence de ce dernier quant à l'exécution de la peine.

Article 11

Les effets du transfert de la surveillance dans l'État requis

1. La surveillance transférée par voie d'accord entre les Parties contractantes et la procédure y relative sont régies par le droit de l'État requis. Celui-ci dispose seul du droit de révocation. Il peut, dans la mesure où cela est nécessaire, modifier les conditions ou les mesures prescrites pour les rendre conformes à sa propre législation, à condition que ces conditions ou mesures ne soient pas plus sévères par leur nature ou par leur durée que celles ayant été imposées dans l'État requérant.

2. Si l'État requis révoque le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle, il fait exécuter la peine conformément à sa propre législation, sans toutefois dépasser les limites de la peine imposée dans l'État requérant.

Article 12
Révision, grâce et amnistie

1. L'État requérant dispose seul du droit de décider de la suite à donner à toute demande en révision.
2. Chaque Partie peut accorder la grâce ou l'amnistie ou commuer la peine conformément aux dispositions de sa constitution ou de tout autre texte de loi interne.

Article 13
Renseignements

1. Les Parties contractantes se tiennent mutuellement informées, selon que de besoin, de toutes les circonstances qui risquent d'avoir une incidence sur les mesures de surveillance ou d'exécution de la peine dans l'État requis. À cette fin, elles se communiquent copie de toutes décisions pertinentes à cet égard.
2. Une fois la période de surveillance expirée, l'État requis communique à l'État requérant, sur sa demande un rapport final concernant la conduite de la personne surveillée et la façon dont elle s'est conformée aux mesures imposées.

Article 14
Frais

Les frais de surveillance et d'exécution encourus dans l'État requis ne sont pas remboursés, à moins que l'État requérant et l'État requis n'en décident autrement.

Article 15
Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.

4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____,

en langues _____ et _____,

[l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

29. Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples*¹

Le _____ et le _____,

Conscients de la nécessité de coopérer dans le domaine de la justice pénale,

Désireux d'accroître l'efficacité de la coopération entre leurs deux pays dans la lutte contre les activités criminelles visant les biens culturels meubles par l'introduction de mesures visant à entraver le trafic transnational illicite des biens meubles culturels, qu'ils aient été ou non volés, l'imposition de sanctions administratives et pénales appropriées et efficaces et la définition de modalités de restitution,

Sont convenus de ce qui suit:

*Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

¹Ce titre pourrait être remplacé par le titre suivant: "Traité type relatif aux infractions visant les biens culturels meubles et à la restitution desdits biens".

Article premier
Champ d'application et définition²

1. Aux fins du présent Traité, sont considérés comme biens culturels meubles³ les biens qui, pour des motifs religieux ou autres, sont expressément désignés par un État Partie comme étant soumis au contrôle des exportations en raison de leur importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes:

a) Les collections et spécimens rares appartenant aux domaines de la faune, de la flore, des minéraux et de l'anatomie, ainsi que les objets présentant un intérêt paléontologique;

b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et l'histoire des sociétés et des régions, ainsi que la vie des dirigeants, des penseurs, des hommes de science et des artistes et d'autres personnalités nationales et des événements d'importance nationale;

c) Le produit des fouilles ou découvertes archéologiques, y compris les fouilles ou découvertes clandestines, qu'elles soient terrestres ou sous-marines;

d) Les éléments des monuments artistiques ou historiques ou des sites archéologiques qui ont été démontés;

e) Les antiquités, y compris les outils, les céramiques, les ornements, les instruments musicaux, les poteries, les inscriptions en tout genre, les monnaies, les sceaux gravés, les bijoux, les armes et les restes funéraires de toutes sortes;

f) Les matériaux présentant un intérêt archéologique, historique ou ethnologique;

g) Les biens présentant un intérêt artistique, tels que:

i) Tableaux, peintures et dessins produits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);

²Le paragraphe 1 de l'article 1 pourrait être remplacé par l'un ou l'autre des libellés suivants: i) "Le présent Traité vise toutes les catégories de biens culturels meubles expressément désignés comme tels par un État Partie et soumis par cet État Partie au contrôle des exportations"; ou ii) "Le présent Traité vise les catégories de biens culturels meubles dont les États Parties sont expressément convenus qu'ils sont soumis au contrôle des exportations".

³Les catégories ont été établies d'après la liste figurant à l'article 1 de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970. Toutefois, cette liste peut ne pas être exhaustive et les États Parties souhaiteront peut-être y ajouter d'autres catégories.

- ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
- iii) Gravures, estampes, lithographies originales et photographies d'art;
- iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h) Les manuscrits rares et les incunables, les livres anciens, les documents et publications présentant un intérêt spécial, historique, artistique, scientifique, littéraire ou autre, isolés ou en collections;
- i) Les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j) Les archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k) Les meubles et les objets d'ameublement et les instruments de musique ayant plus de 100 ans d'âge.

2. Le présent Traité s'applique aux biens culturels meubles volés dans l'autre État Partie ou illicitement exportés de cet État après l'entrée en vigueur du présent Traité⁴.

Article 2 *Principes généraux*

4. Chaque État Partie s'engage:
- a) À prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation et l'exportation de biens culturels meubles i) qui ont été volés dans l'autre État Partie ou ii) qui ont été exportés illicitement à partir de l'autre État Partie;
 - b) À prendre les mesures nécessaires pour interdire l'acquisition de biens culturels meubles qui ont été importés contrairement aux interdictions résultant de l'application de l'alinéa a) ci-dessus et pour en interdire le commerce sur son territoire;
 - c) À prendre des mesures législatives en vue d'empêcher les personnes et les institutions se trouvant sur son territoire de constituer des associations internationales de malfaiteurs pour le trafic de biens culturels meubles;

⁴Les États Parties souhaiteront peut-être envisager de fixer un délai au-delà duquel le droit de demander la restitution de biens culturels meubles volés ou exportés de manière illicite sera éteint.

d) À communiquer à une base de données internationale dont les États Parties seront convenus des informations concernant ces biens culturels meubles volés⁵;

e) À prendre les mesures nécessaires pour que l'acheteur de biens culturels meubles répertoriés dans la base de données internationale ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi⁶;

f) À adopter un système en vertu duquel l'exportation de biens culturels meubles doit être autorisée par la délivrance d'un certificat d'exportation⁷;

g) À prendre les mesures nécessaires pour qu'un acheteur de biens culturels meubles importés qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'exportation délivré par l'autre État Partie et qu'il n'a pas acquis avant l'entrée en vigueur du présent Traité ne soit pas réputé avoir acquis lesdits biens de bonne foi⁸;

h) À s'employer par tous les moyens dont il dispose, notamment en sensibilisant l'opinion publique, à combattre l'importation et l'exportation illicites, le vol, l'exhumation illicite et le commerce illicite de biens culturels meubles.

2. Chaque État Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour récupérer et restituer, à la demande de l'autre État Partie, tout bien culturel meuble visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Article 3 Sanctions⁸

Chaque État Partie s'engage à frapper de sanctions⁹:

⁵Les progrès dans ce domaine permettront à la communauté internationale, en particulier aux futurs États Parties, d'appliquer cette méthode de prévention des infractions. (Voir *Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants*, chap. I, sect. C.6). Les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants souhaiteront peut-être prendre des initiatives allant dans ce sens.

⁶La présente disposition a pour but de compléter, et non de remplacer, les règles normalement applicables à l'acquisition de bonne foi.

⁷La présente procédure est conforme à la procédure de validation décrite à l'article 6 de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

⁸Les États Parties pourraient peut-être envisager d'ajouter certains types d'infractions visant les biens culturels meubles à la liste des infractions donnant lieu à extradition en vertu d'un traité d'extradition. (Voir aussi la résolution 45/166 de l'Assemblée générale, annexe).

⁹Les États Parties souhaiteront peut-être envisager d'appliquer des sanctions minima à des infractions déterminées.

a) Les personnes ou les institutions responsables de l'importation ou de l'exportation illicites de biens culturels meubles;

b) Les personnes ou les institutions qui, en toute connaissance de cause, acquièrent des biens culturels meubles volés ou importés illicitement ou se livrent au commerce de ces biens;

c) Les personnes ou les institutions qui constituent des associations internationales de malfaiteurs pour obtenir, exporter ou importer des biens culturels meubles par des moyens illicites.

Article 4 Procédures

1. Les demandes de récupération et de restitution seront adressées par la voie diplomatique. L'État Partie requérant fournira, à ses frais, les titres et autres moyens de preuve nécessaires pour établir le bien-fondé de sa réclamation, y compris la date d'exportation.

2. Tous les frais inhérents à la restitution et à la livraison des biens culturels meubles seront à la charge de l'État Partie requérant¹⁰ et aucune personne ou institution ne pourra exiger une indemnisation de l'État Partie restituant les biens demandés. L'État Partie requérant ne sera pas tenu d'indemniser de quelque manière que ce soit les personnes ou institutions qui auront contribué à sortir ces biens de façon illicite; en revanche, il sera tenu de verser une indemnité équitable¹⁰ à la personne ou institution qui les aura acquis de bonne foi ou qui en détiendra légalement la propriété¹¹.

3. Les deux parties conviennent de ne pas percevoir de droits de douane ou autres sur les biens meubles qui pourront être découverts et restitués conformément au présent Traité.

4. Les États Parties conviennent d'échanger les informations qui les aideront à lutter contre les infractions visant les biens culturels meubles¹².

¹⁰Les États Parties souhaiteront peut-être examiner la question de savoir s'ils devraient ou non partager les dépenses liées à la restitution et/ou les frais d'indemnisation

¹¹Les États Parties souhaiteront peut-être envisager la situation d'un détenteur innocent qui a hérité ou acquis à titre gracieux d'une manière ou d'une autre un objet culturel ayant donné lieu au préalable à des transactions malhonnêtes.

¹²Certains États Parties désireront peut-être ajouter au début du paragraphe 3 de l'article 4 le membre de phrase ci-après: "Sous réserve des lois nationales, en particulier celles concernant l'accès à l'information et le respect de la vie privée...".

5. Chaque État Partie communiquera des informations concernant les lois protégeant ses biens culturels meubles à une base de données internationales dont les États Parties seront convenus¹³.

Article 5
*Dispositions finales*¹⁴

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible, par la voie diplomatique.

2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].

3. L'un ou l'autre État Partie pourra dénoncer le présent Traité par notification écrite à l'autre État Partie. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle cette notification aura été reçue par l'autre État Partie.

4. Le présent Traité complète les autres arrangements internationaux pertinents et n'exclut nullement la participation à ces arrangements.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à _____, le _____,

en langues _____ et _____,

[l'un et l'autre texte/tous les textes] faisant également foi.

¹³Il convient de noter que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/18 du 6 novembre 1989, et la Conférence générale de l'UNESCO, dans diverses résolutions, ont invité les États Membres à établir, avec l'aide de l'UNESCO, des inventaires nationaux de biens culturels. À la date de la rédaction du présent Traité, l'UNESCO a compilé, publié et diffusé les textes législatifs de 76 pays relatifs à la protection de biens meubles culturels.

¹⁴Les États Parties souhaiteront peut-être envisager une procédure de règlement des différends auxquels le présent Traité pourrait donner lieu.

30. Traité bilatéral type relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits*

[Le Gouvernement de (nom du pays) et le Gouvernement de (nom du pays),]¹

ou

[Les États Parties au présent Traité,]²

Constatant l'ampleur croissante que prend le problème du vol et du trafic illicite de véhicules automobiles,

Reconnaissant les difficultés auxquelles doivent faire face les propriétaires de bonne foi qui cherchent à obtenir la restitution de véhicules volés ou frauduleusement soustraits sur le territoire d'un État Partie et recouvrés sur le territoire d'un autre État Partie,

Désireux d'aplanir ces difficultés et de simplifier les formalités afin que ces véhicules soient restitués dans les meilleurs délais,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aux fins du présent Traité:

a) On entend par "véhicule" les automobiles, camions, autobus, motocycles, autocaravanes ou remorques de quelque type que ce soit;

b) Un véhicule est considéré comme "volé" lorsque sa possession a été obtenue sans le consentement de son propriétaire ou de toute autre personne légalement autorisée à l'utiliser;

c) Un véhicule est considéré comme "frauduleusement soustrait":

- i) Lorsque la personne qui l'a loué auprès d'une entreprise légalement autorisée à cette fin dans le cadre de son activité commerciale normale se l'approprie irrégulièrement;

*Résolution 1997/29 du Conseil économique et social, annexe II.

¹Formule à utiliser dans le cas d'accords bilatéraux.

²Formule à utiliser dans le cas d'accords sous-régionaux ou régionaux.

- ii) Lorsqu'une personne qui en a la garde, en raison de ses fonctions ou par décision judiciaire, se l'approprie irrégulièrement;
- d) Tous les délais sont exprimés en jours civils.

Article 2

Chaque Partie s'engage à restituer, conformément aux dispositions du présent Traité, les véhicules:

- a) Faisant l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une Partie;
- b) Volés ou frauduleusement soustraits sur le territoire d'une Partie;
- c) Trouvés sur le territoire d'une Partie.

Article 3

1. Dans tous les cas où ses autorités de police, de douane ou autres autorités mettent sous séquestre ou saisissent un véhicule dont elles ont des raisons de penser qu'il fait l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une autre Partie, la Partie intéressée doit, dans le délai de [trente] jours à partir de la mise sous séquestre ou saisie, informer par écrit [l'ambassade] de l'autre Partie que ses autorités ont la garde du véhicule.

2. Cette notification doit fournir toutes les données disponibles permettant d'identifier le véhicule, comme prévu à l'appendice I, la description de l'état du véhicule, l'indication de l'endroit où il se trouve et de l'autorité qui en a matériellement la garde ainsi que, le cas échéant, [tout] élément portant à croire qu'il en a été fait usage dans le cadre de la perpétration d'un délit.

Article 4

Les autorités compétentes de la Partie ayant mis sous séquestre ou saisi un véhicule dont elles ont des raisons de croire qu'il fait l'objet d'un certificat d'immatriculation, titre de propriété ou autre document délivré sur le territoire d'une autre Partie l'entreposent sans tarder et prennent toutes les mesures raisonnablement requises pour le conserver en lieu sûr. Elles s'abstiennent d'en faire usage, de le vendre aux enchères, de le démanteler, de l'altérer ou de l'aliéner. Il est entendu toutefois qu'aucune disposition du présent Traité

n'interdit auxdites autorités de faire usage du véhicule, de le mettre aux enchères, de le démanteler, de l'altérer ou de l'aliéner:

a) Si aucune demande de restitution n'a été déposée dans les [soixante] jours qui suivent la notification faite conformément à l'article 3 ci-dessus;

b) S'il est établi, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessous, que la demande de restitution du véhicule n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, et si cette décision a été notifiée conformément au paragraphe 3 dudit article;

c) Si le véhicule n'a pas été repris, dans le délai stipulé au paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessous, par la personne identifiée dans la demande de restitution comme étant son propriétaire ou le représentant autorisé de ce dernier, après que le véhicule a été mis à sa disposition conformément au paragraphe 2 de l'article 7;

d) Si, en application du paragraphe 2 ou 3 de l'article 8 ci-dessous, il n'y a pas d'obligation de restituer le véhicule.

Article 5

1. Une Partie peut présenter une demande de restitution du véhicule après réception de la notification faite conformément à l'article 3 ci-dessus.

2. La demande de restitution [est transmise par l'intermédiaire d'un fonctionnaire consulaire de la Partie requérante,] selon la formule jointe à l'appendice II. Copie de la demande est transmise sous couvert d'une note au [Ministère des affaires étrangères] de la Partie requise. Il n'est présenté de demande qu'après que le fonctionnaire consulaire a reçu des copies dûment authentifiées et certifiées des documents suivants:

- a) i) Le titre de propriété du véhicule, s'il en a été établi un, ou, à défaut, une déclaration certifiée de l'autorité compétente attestant que le véhicule fait l'objet d'un titre de propriété et indiquant la personne ou entité à laquelle ledit titre a été délivré;
- ii) Le certificat d'immatriculation du véhicule, s'il en a été établi un, ou, à défaut, une déclaration certifiée de l'autorité compétente attestant que le véhicule est immatriculé et indiquant la personne ou entité au nom de laquelle il est immatriculé;
- iii) Le contrat de vente ou autre document établissant la propriété du véhicule, si ce dernier ne fait pas l'objet d'un titre de propriété ou certificat d'immatriculation;

b) Le titre de transfert, si le propriétaire du véhicule en a transféré la propriété à un tiers après qu'il a été volé ou frauduleusement soustrait;

c) La déclaration de vol, faite dans un délai raisonnable devant une autorité compétente de la Partie requérante, accompagnée d'une traduction. Si la déclaration de vol a été faite après que la Partie requise a saisi le véhicule ou en a pris possession de toute autre manière, la personne demandant sa restitution doit fournir un document expliquant les raisons du retard avec lequel le vol a été déclaré en y joignant, le cas échéant, toute pièce justificative;

d) Si la personne qui demande la restitution d'un véhicule n'en est pas propriétaire, une procuration accordée par ce dernier ou son représentant légal, devant notaire, l'autorisant à recouvrer le véhicule.

3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus, les documents n'ont pas à être accompagnés d'une traduction. De plus, les autorités de la Partie requise peuvent accorder une dérogation à la règle selon laquelle la déclaration de vol doit être accompagnée d'une traduction. La Partie requise n'exige aucune autre légalisation ou authentification des documents.

Article 6

Si une Partie apprend, par des moyens autres qu'une notification faite conformément à l'article 3 ci-dessus, que les autorités d'une autre Partie peuvent avoir mis sous séquestre, saisi ou pris possession d'un véhicule faisant l'objet d'un certificat d'immatriculation ou autre document délivré sur son territoire, ladite Partie:

a) Peut, au moyen d'une note adressée au [Ministère des affaires étrangères] de l'autre Partie, demander confirmation officielle de ce fait et prier celle-ci de lui communiquer la notification visée à l'article 3 ci-dessus, auquel cas l'autre Partie soit fournit ladite notification soit expose par écrit les raisons pour lesquelles une notification n'est pas requise;

b) Peut également, dans les cas appropriés, présenter une demande de restitution du véhicule comme prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, la Partie requise, dans les [trente] jours qui suivent la réception d'une demande de restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait, détermine si la

demande de restitution est conforme aux dispositions du présent Traité et communique sa décision à [l'ambassade] de la Partie requérante.

2. Si elle détermine que la demande de restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait est conforme aux dispositions du présent Traité, la Partie requise, dans les [quinze] jours qui suivent cette décision, met le véhicule à disposition de la personne identifiée dans la demande de restitution comme étant le propriétaire ou son représentant autorisé. Le véhicule demeure à la disposition de ladite personne pendant au moins [quatre-vingt-dix] jours. La Partie requise prend les mesures nécessaires pour permettre au propriétaire du véhicule ou à son représentant autorisé de prendre livraison dudit véhicule et le ramener sur le territoire de la Partie requérante.

3. Si elle détermine que la demande de restitution n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, la Partie requise en informe par écrit [l'ambassade] de la Partie requérante.

Article 8

1. Si un véhicule dont la restitution est demandée est retenu aux fins d'une enquête judiciaire ou de poursuites pénales, il sera restitué conformément aux dispositions du présent Traité lorsque sa présence ne sera plus requise aux fins de l'instruction ou des poursuites, étant entendu toutefois que la Partie requise prend toutes les mesures appropriées pour que des photographies ou autres moyens de preuve soient utilisés, chaque fois que possible, aux fins de l'instruction ou des poursuites, de sorte que le véhicule puisse être restitué dans les meilleurs délais.

2. Si la propriété ou la garde d'un véhicule dont la restitution est demandée est l'objet d'une cause en instance sur le territoire de la Partie requise, la restitution conformément au présent Traité se fait dès la fin de ladite procédure, étant entendu toutefois qu'une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer le véhicule si, à l'issue de la procédure, le véhicule est attribué à une personne autre que celle identifiée dans la demande de restitution comme étant le propriétaire du véhicule ou son représentant autorisé.

3. Une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer un véhicule si sa législation stipule que celui-ci est susceptible d'être confisqué parce qu'il a servi sur son territoire, à la perpétration d'un délit. La Partie requise ne confisque pas le véhicule sans donner à son propriétaire ou à son représentant autorisé un préavis raisonnable et la possibilité de contester la confiscation dans le cadre de sa législation.

4. Une Partie n'est pas tenue, au regard du présent Traité, de restituer un véhicule volé ou frauduleusement soustrait s'il n'est pas présenté de demande de restitution dans les [soixante] jours qui suivent la notification donnée en application de l'article 3 ci-dessus.

5. Si la restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait est ajournée, en application du paragraphe 1 ou 2 du présent article, la Partie requise en informe par écrit [l'ambassade] de la Partie requérante, dans le délai de [trente] jours à compter de la réception d'une demande de restitution du véhicule.

Article 9

1. La Partie requise n'impose ni aux propriétaires ni à leurs représentants autorisés, comme condition de la restitution, le paiement de droits à l'importation ou à l'exportation, taxes, amendes ou autres pénalités ou charges pécuniaires sur les véhicules restitués conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Les dépenses effectivement encourues à l'occasion de la restitution du véhicule, notamment les frais de remorquage, d'entreposage, d'entretien et de transport ainsi que les frais de traduction des documents requis en vertu du présent Traité sont à la charge de la personne ou de l'entité demanderesse et doivent être remboursées avant la restitution du véhicule. La Partie requise met tout en œuvre afin que les dépenses ne dépassent pas un montant raisonnable.

3. Dans des cas particuliers, les dépenses afférentes à la restitution d'un véhicule peuvent comprendre les frais de réparation ou de remise en état qui peuvent avoir été nécessaires afin d'amener le véhicule jusqu'à une aire d'entreposage ou de le conserver dans l'état où il a été trouvé. La personne ou entité ayant demandé la restitution d'un véhicule n'est pas responsable des dépenses afférentes à tous autres travaux accomplis sur le véhicule tandis qu'il était sous la garde des autorités de la Partie requise.

Article 10

Les mécanismes prévus par le présent Traité en vue du recouvrement et de la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits sont en sus de ceux prévus par la législation de la Partie requise. Aucune disposition du présent Traité ne porte atteinte aux droits de recouvrement de véhicules volés ou frauduleusement soustraits prévus par la législation applicable.

Article 11

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité sera réglé par voie de consultation entre les Parties.

2. Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Le présent Traité peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis écrit de [quatre-vingt-dix] jours au moins³.

FAIT à [lieu], le _____ en double exemplaire en langues _____ et _____, les deux textes faisant également foi.

Appendice I. Éléments d'identification que doit contenir la notification faite en application de l'article 3 du présent Traité

1. Numéro d'identification du véhicule.
2. Nom du constructeur du véhicule.
3. Modèle et année de fabrication du véhicule, s'ils sont connus.
4. Couleur du véhicule.
5. Numéro d'immatriculation du véhicule et autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation (si disponible).
6. Numéro d'identification et nom de la ville ou de l'autorité (si disponible).
7. Description de l'état du véhicule, notamment de sa mobilité, s'il est connu, et des réparations qui semblent nécessaires.
8. Emplacement du véhicule.
9. Identité de l'autorité ayant la garde matérielle du véhicule et de la personne à contacter, avec indication du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du fonctionnaire disposant d'informations concernant la récupération du véhicule.

³Disposition qui s'applique dans le cas d'accords bilatéraux. D'autres dispositions appropriées conformes au droit international et aux pratiques courantes devront être insérées dans les accords sous-régionaux ou régionaux.

10. Le cas échéant, toutes informations indiquant qu'il a été fait usage du véhicule à l'occasion de la perpétration d'un délit.

11. Le cas échéant, indication de la possibilité que le véhicule soit confisqué, dans le cadre de la législation de l'État auteur de la notification.

Appendice II. Demande de restitution d'un véhicule volé ou frauduleusement soustrait

(L'Ambassade de [nom du pays]) demande respectueusement que (l'autorité compétente de [nom du pays]) restitue le véhicule décrit ci-dessous (à son propriétaire ou au représentant autorisé de son propriétaire) conformément aux dispositions du Traité relatif à la restitution des véhicules volés ou frauduleusement soustraits:

Marque:

Modèle (année):

Type:

Numéro d'identification:

Numéro d'immatriculation:

Propriétaire en titre:

(L'Ambassade de [nom du pays]) certifie qu'elle a examiné les documents suivants présentés par (identité de la personne ayant présenté les documents) comme preuve (que le véhicule lui appartient ou appartient à la personne pour laquelle il (elle) agit en qualité de représentant(e) autorisé(e), et les a trouvés en bonne et due forme au regard de la législation de (juridiction compétente).

a) (Description du document);

b) (Description du document);

c) (Description du document);

d) (Description du document).

Formule de politesse

Lieu et date

Pièces jointes

31. Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués*1

Accord entre le Gouvernement de _____
et le Gouvernement de _____ relatif au
partage du produit du crime ou des biens confisqués

Le Gouvernement de _____ et le Gouvernement
de _____ (ci-après dénommés "les Parties"),

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², en particulier son article 12, paragraphe 1, et ses articles 13 et 14,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, en particulier son article 5, paragraphes 1, 4 et 5,

Reconnaissant que le présent Accord ne saurait porter atteinte aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴ ni à la mise en place, à un stade ultérieur, de tout mécanisme approprié destiné à faciliter l'application de ces conventions,

Réaffirmant que rien dans les dispositions du présent Accord ne saurait porter atteinte en aucune manière aux dispositions et aux principes relatifs à la coopération internationale énoncés dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et que le but du présent Accord est de renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue dans ces conventions,

Considérant [référence à un traité d'entraide judiciaire s'il en existe un entre les Parties],

Désireux d'établir un cadre approprié pour le partage du produit du crime et des biens confisqués,

*Résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe.

¹Le présent Accord type peut être utile pour l'application d'autres instruments pertinents élaborés par des instances multilatérales auxquels les Parties au présent Accord peuvent également être parties, par exemple la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe) et les 40 Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

²Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n°27627.

⁴Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier
Définitions

Aux fins du présent Accord:

a) Les termes “produit du crime”, “confiscation” et “biens” ont le sens que leur donne l’article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et l’article premier de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988;

b) Le terme “coopération” désigne toute assistance visée aux articles 13, 16, 18 à 20, 26 et 27 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou à l’article 5, paragraphe 4, ainsi qu’aux articles 6, 7, 9 à 11 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi que la coopération entre entités prévue à l’article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a été apportée par une Partie et qui a contribué à la confiscation du produit du crime ou de biens ou l’a facilitée.

Article 2
Portée du présent Accord

Le présent Accord est conclu aux seules fins de l’assistance mutuelle entre les Parties.

Article 3
Situations dans lesquelles le produit du crime
ou les biens confisqués [peuvent être] [sont] partagés

Lorsqu’une Partie est en possession du produit du crime ou de biens confisqués et a coopéré avec l’autre Partie, ou a bénéficié de la coopération de celle-ci, elle [peut partager] [partage] ce produit ou ces biens avec l’autre Partie, conformément au présent Accord, sans préjudice des principes énumérés à l’article 14-1, 2 et 3 a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à l’article 5-5 b) i) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵.

⁵Il peut être nécessaire d’ajouter dans le présent Accord une disposition spécifique relative à la restitution des œuvres d’art ou des pièces archéologiques achetées ou exportées illégalement de leur pays d’origine.

Article 4

Demandes de partage du produit du crime ou de biens confisqués

1. Une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués est présentée dans un délai convenu entre les Parties, indique les circonstances de la coopération à laquelle elle se rapporte et donne suffisamment de détails pour identifier l'affaire, le produit du crime ou les biens confisqués et l'organisme ou les organismes concernés, ou tous autres renseignements convenus entre les Parties.

Option 1

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie dans laquelle sont situés le produit du crime ou les biens confisqués examine, en consultation avec l'autre Partie, l'opportunité de partager ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

Option 2

[2. À la réception d'une demande de partage du produit du crime ou de biens confisqués présentée conformément aux dispositions du présent article, la Partie dans laquelle sont situés le produit du crime ou les biens confisqués partage avec l'autre Partie ce produit ou ces biens conformément à l'article 3 du présent Accord.]

Article 5

Partage du produit du crime ou de biens confisqués

Option 1

[1. Lorsqu'une Partie propose de partager le produit du crime ou les biens confisqués avec l'autre Partie, elle:

a) Détermine, de façon discrétionnaire et conformément à son droit et à ses politiques internes, la fraction du produit du crime ou des biens confisqués à partager qui, à son avis, correspond à l'étendue de la coopération apportée par l'autre Partie; et

b) Vire une somme équivalant à la fraction mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus à l'autre Partie conformément à l'article 6 du présent Accord;

2. Pour déterminer le montant à virer, la Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués peut prendre en compte tout intérêt et plus-value venus majorer la valeur du produit du crime ou des biens confisqués et peut

déduire les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

Option 2

[1. Pour le partage du produit du crime ou des biens confisqués conformément au présent Accord:

a) La fraction du produit du crime ou des biens confisqués à partager est déterminée par les Parties en fonction de la valeur du service rendu (*quantum meruit*) ou sur toute autre base raisonnable convenue entre les Parties;

b) La Partie détenant le produit du crime ou les biens confisqués vire à l'autre Partie une somme équivalant à la fraction visée à l'alinéa a) ci-dessus conformément à l'article 6 du présent Accord.

2. Lors de la détermination du montant à virer, les Parties s'accordent sur toutes questions concernant les intérêts et la plus-value venus majorer la valeur du produit du crime ou des biens confisqués et la déduction de dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires ayant mené à la confiscation du produit du crime ou des biens.]

3. Les Parties conviennent qu'un partage peut ne pas être opportun lorsque la valeur du produit du crime et des biens confisqués est négligeable, sous réserve de consultations préalables entre elles.

Article 6

Paiement en règlement du partage du produit du crime ou de biens

1. Sauf convention contraire entre les Parties, toute somme virée en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord est payée:

a) Dans la monnaie de la Partie où sont situés le produit du crime ou les biens confisqués; et

b) Par virement électronique ou par chèque;

2. Toute somme ainsi virée est payée:

a) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de _____, à [*indiquer le service compétent ou le compte spécifié dans la demande*];

b) Lorsque le bénéficiaire du paiement est le Gouvernement de _____, à [indiquer le service compétent ou le compte spécifié dans la demande];

c) Ou à un ou plusieurs autres bénéficiaires dont la Partie recevant le paiement peut de temps à autre notifier la désignation aux fins du présent article.

Article 7 *Modalités du transfert*

1. En effectuant le transfert, les Parties reconnaissent qu'il a déjà été statué sur tout droit, titre ou intérêt concernant le produit du crime ou les biens transférés et qu'aucune autre procédure judiciaire n'est nécessaire pour opérer la confiscation. La Partie qui transfère le produit du crime ou les biens n'assume aucune responsabilité du fait de ce produit ou de ces biens une fois le transfert effectué, et renonce à tout droit, titre ou intérêt les concernant⁶.

2. Sauf convention contraire, lorsqu'une Partie transfère, en vertu de l'article 5-1 b) du présent Accord, le produit du crime ou des biens confisqués, l'autre Partie utilise à son gré ce produit ou ces biens à toute fin licite.

Article 8 *Voies de communication*

Tous les échanges de communications entre les Parties en vertu des dispositions du présent Accord sont effectués par l'intermédiaire [*des autorités centrales désignées en vertu de l'article [...] du traité d'entraide judiciaire mentionné au préambule du présent Accord*] ou par l'intermédiaire:

a) De _____, dans le cas du Gouvernement de _____;

b) De _____, dans le cas du Gouvernement de _____;

c) Ou de toute personne ou autorité dont les Parties peuvent notifier de temps à autre la désignation pour leurs communications respectives aux fins du présent article.

⁶Lorsque le droit interne d'un État impose à celui-ci de vendre le produit du crime ou les biens confisqués et ne lui permet que de partager les fonds récoltés, cette disposition peut être inutile.

Article 9
Application territoriale

Le présent Accord s'applique [*indiquer s'il y a lieu pour chaque gouvernement les territoires auxquels l'Accord doit être appliqué*].

Article 10
Amendements

Le présent Accord peut être modifié lorsque les deux Parties sont convenues par écrit d'apporter une telle modification.

Article 11
Consultations

Les Parties se consultent sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent Accord, qu'il s'agisse d'une question d'ordre général ou d'un cas particulier.

Article 12
Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties ou lors de la notification par les Parties de l'accomplissement des procédures internes nécessaires⁷.

Article 13
Dénonciation

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord, à tout moment, en adressant une notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet [...] mois après la date de réception de la notification. Les dispositions du présent Accord continuent toutefois de s'appliquer au produit du crime et aux biens confisqués devant être partagés conformément au présent Accord.

⁷Il peut s'agir par exemple de la signature, de la ratification, de la publication dans un journal officiel, etc.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à [lieu] _____, le _____.

Pour le Gouvernement de

Pour le Gouvernement de

_____:

_____:

[Signature] _____

[Signature] _____